

(3) L'État requis informe l'État requérant de la durée de la détention préalable à l'extradition subie par l'individu réclamé.

ARTICLE XII

L'État requis peut, en informant l'État requérant, ajourner la procédure d'extradition ou la remise de l'individu réclamé afin de le poursuivre, ou de lui faire purger une sentence, pour une infraction autre que celle pour laquelle l'extradition a été demandée.

ARTICLE XIII

(1) Sous réserve des droits des tiers, l'État requis doit, en cas d'extradition, dans les limites permises par sa loi, remettre, dans la mesure du possible sans demande spéciale à cet effet et en même temps que l'individu réclamé, tous les biens, y compris l'argent, qui peuvent servir de preuves ou qui proviennent de l'infraction.

(2) L'État requis peut refuser de remettre les biens s'il ne reçoit pas de l'État requérant l'assurance satisfaisante que celui-ci les restituera dans les meilleurs délais.

ARTICLE XIV

(1) L'État requérant ne peut juger, punir ou détenir une personne extradée aux termes du présent Traité pour toute infraction perpétrée avant sa remise autre que celle qui a donné lieu à l'extradition, sauf lorsque

(a) l'État requis y consent; ou

(b) ayant eu l'occasion de quitter légalement l'État requérant elle ne l'a pas fait dans un délai de 45 jours, ou en cas de retour volontaire dans cet État après l'avoir quitté.

(2) Les personnes extradées peuvent être jugées et punies pour des infractions autres que celles qui ont donné lieu à l'extradition qui proviennent des faits exposés dans la demande d'extradition et dans les documents à l'appui et qui peuvent donner lieu à extradition aux termes du présent Traité.

ARTICLE XV

La partie contractante à laquelle une personne a été remise aux termes du présent Traité ne peut la livrer à un État tiers sans l'accord de l'autre partie, sauf dans les cas visés à l'article XIV (1) (b), la demande d'accord étant accompagnée des originaux ou des copies authentiques des documents d'extradition de l'État tiers.

ARTICLE XVI

Le transit d'une personne extradée par un État tiers à l'une des parties contractantes à travers le territoire de l'autre est, sous réserve de la loi de cette dernière, accordé sur demande, sous réserve que le transit d'une personne peut être refusé pour tout motif pour lequel l'extradition de cette personne peut être refusée.